

LATÉCOÈRE

Société anonyme au capital de 190.337.036 euros

Siège social : 135, rue de Périole, 31500 Toulouse

572 050 169 R.C.S. Toulouse

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 MAI 2019**

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

(Extraits du Document de Référence 2018)

5.1 Activités du Groupe en 2018

5.1.1 L'essentiel

(en M€)	2017*	S1	S2	2018
Chiffre d'affaires	657,4	320,8	338,5	659,2
<i>Croissance en valeur</i>		-8,5 %	10,3 %	0,3 %
<i>Croissance à taux de change constants</i>		-2,9 %	9,6 %	3,1 %
EBITDA courant**	78,4	20,9	33,7	54,5
<i>Marge d'EBITDA courante sur chiffre d'affaires **</i>	11,9 %	6,5 %	9,9 %	8,3 %
Résultat opérationnel courant	51,9	7,1	20,9	28,0
<i>Marge opérationnelle courante sur chiffre d'affaires</i>	7,9 %	2,2 %	6,2 %	4,2 %
Éléments non récurrents	-10,0	0,8	-23,9	-23,1
<i>dont cession de Toulouse-Périole</i>	-	9,5	-0,3	9,2
<i>dont impact de la fin du programme A380</i>	-	-	-12,6	-12,6
Résultat opérationnel	41,9	8,0	-3,0	4,9
Coût net des capitaux empruntés	-8,0	-1,7	-2,8	-4,5
Autres résultats financiers	16,4	-3,3	12,7	9,4
<i>dont variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés</i>	31,3	-4,4	-1,9	-6,3
<i>dont impact de la fin du programme A 380</i>	-	-	16,7	16,7
Résultat financier	8,5	-5,0	9,9	4,9
Impôt sur les bénéfices	-16,6	-0,2	-3,6	-3,8
Résultat net	33,8	2,8	3,3	6,0
Free cash-flow des opérations	29,4	-28,3	-6,9	-35,2

* Retraité de l'application de la norme IFRS15 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018

** L'EBITDA courant correspond au résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et pertes de valeur d'immobilisations corporelles et incorporelles courants. Le détail des éléments opérationnels non courants est présenté dans les principes comptables des comptes consolidés du Groupe

Faits marquants et principaux indicateurs financiers

En 2018, Latécoère a réalisé un chiffre d'affaires de 659,2 M€, soit une croissance de 3,1 % à taux de change constants. La dynamique positive des ventes qui s'était amorcée en 2017 s'est confirmée en 2018, Latécoère ayant récemment signé de nouveaux contrats *Build-to-Print* avec de nouveaux clients qui se situent aux tout premiers rangs mondiaux dans leur domaine. Au vu de l'activité commerciale soutenue, le Groupe prévoit de gagner de nouveaux marchés en 2019.

L'EBITDA récurrent de Latécoère ressort à 54,5 M€ sur l'exercice 2018, d'où une marge de 8,3 %. L'année a été marquée par le déploiement du plan Transformation 2020, l'évolution défavorable de la parité €/\$, une pression sur les prix pour certains programmes parvenus à maturité et des coûts imprévus causés par le rapatriement de la fabrication d'éléments primaires dans les Aérostructures, consécutif à la défection d'un fournisseur important au S1 2018. Comme prévu, l'EBITDA récurrent du Groupe s'est redressé au S2 2018 et le résultat opérationnel récurrent de Latécoère a atteint 28,0 M€ en 2018.

L'annonce par Airbus de l'arrêt de la fabrication de l'A380 en 2021 a entraîné une charge de 12,6 M€ sans effet sur la

trésorerie, mais qui a pesé sur le résultat opérationnel du Groupe en 2018 alors qu'un gain financier de 16,7 M€ a été constaté au titre des avances remboursables. Les autres éléments non récurrents, qui concernent pour la plupart le plan Transformation 2020, ont un solde négatif de 10,5 M€ après déduction de la plus-value de 9,2 M€ réalisée au S1 sur la vente de la première tranche du site de Toulouse-Périole.

Le coût de la dette du Groupe a baissé en 2018 à la suite du refinancement effectué fin 2017. Le résultat financier de Latécoère en 2018 ressort à 4,9 M€, à comparer avec 8,5 M€ en 2017, qui avait bénéficié d'une forte réévaluation des instruments de couverture. En conséquence, le résultat net du Groupe s'est replié à 6,0 M€.

Aérostructures

L'examen du chiffre d'affaires par division montre qu'il a été stable à taux de change constants dans les Aérostructures en 2018, à 384,1 M€ (-3,2 % en données observées) grâce aux volumes significatifs pour l'A320 et le B787 et à l'augmentation des livraisons de Falcon 7X/ 8X. Ces programmes ont compensé tout au long de l'année la baisse des cadences pour les programmes Embraer E1, A330 et A380.

Aérostructures (en M€)	2017*	S1	S2	2018
Chiffre d'affaires consolidé :	397,0	182,5	201,7	384,1
<i>Croissance à taux de change constants</i>	-	-8,3%	8,3%	-0,2%
Chiffre d'affaires intersectoriel	17,4	7,1	7,8	14,9
Chiffre d'affaires	414,4	189,6	209,5	399,1
EBITDA courant**	39,8	2,6	16,2	18,8
<i>Marge d'EBITDA courante sur chiffre d'affaires**</i>	9,6 %	1,4 %	7,7 %	4,7 %
Résultat opérationnel courant	26,8	-3,8	10,4	6,6
<i>Marge opérationnelle courante sur chiffre d'affaires</i>	6,5 %	-2,0 %	5,0 %	1,6 %

* Retraité de l'application de la norme IFRS15 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018

** L'EBITDA courant correspond au résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et pertes de valeur d'immobilisations corporelles et incorporelles courants. Le détail des éléments opérationnels non courants est présenté dans les principes comptables des comptes consolidés du Groupe

La rentabilité de la division Aérostructures s'est redressée au S2 2018.

La transformation de cette division se poursuit ; des équipements de production ultra-modernes ont été mis en service. Ils participeront à la réduction des coûts de revient du Groupe et permettront à l'outil industriel d'être suffisamment compétitif pour participer avec succès aux appels d'offres des futures plates-formes.

Systèmes d'Interconnexion

La division Systèmes d'Interconnexion de Latécoère a enregistré une forte croissance (+7,9 % à taux de change constants et +5,6 % en données observées) en 2018. Ces performances confirment que le déclin des programmes A380 et A330 a été largement compensé par les nouveaux projets tels que le Mitsubishi MRJ90 et les cabines, ainsi que par l'augmentation du volume des commandes pour l'A320 et l'A350.

Systèmes d'Interconnexion (en M€)	2017*	S1	S2	2018
Chiffre d'affaires consolidé :	260,4	138,2	136,8	275,0
<i>Croissance à taux de change constants</i>	-	5,2%	11,4%	7,9%
Chiffre d'affaires intersectoriel	2,0	0,9	0,9	1,8
Chiffre d'affaires	262,4	139,1	137,7	276,8
EBITDA courant**	38,4	18,2	17,4	35,6
<i>Marge d'EBITDA courante sur chiffre d'affaires**</i>	14,6 %	13,1 %	12,6 %	12,9 %
Résultat opérationnel courant	24,8	10,9	10,4	21,2
<i>Marge opérationnelle courante sur chiffre d'affaires</i>	9,4 %	7,8 %	7,5 %	7,7 %

* Retraité de l'application de la norme IFRS15 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018

** L'EBITDA courant correspond au résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et pertes de valeur d'immobilisations corporelles et incorporelles courants. Le détail des éléments opérationnels non courants est présenté dans les principes comptables des comptes consolidés du Groupe

Le résultat opérationnel courant de la branche Systèmes d'Interconnexion de Latécoère ressort à 21,2 M€ en 2018 (24,8 M€ en 2017). Cette division a remporté tout au long de l'année des contrats à long terme avec de nouveaux clients qui ont engendré des coûts de démarrage supplémentaires, ce qui a temporairement comprimé ses marges. Il est prévu que les investissements nécessaires au démarrage de plusieurs contrats nouveaux continueront en 2019.

Transformation 2020

Latécoère a franchi plusieurs étapes décisives dans l'exécution du plan Transformation 2020, tant en France qu'en Inde et en Bulgarie. Jusqu'ici, le Groupe a investi plus de 85 M€ dans sa transformation, soit environ 65 % du montant initialement prévu.

En outre, depuis l'inauguration de l'usine numérisée, connectée et automatisée 4.0 à Toulouse-Montredon, le Groupe a reçu les autorisations nécessaires pour lancer la deuxième tranche de ces travaux au T4 2018. Celle-ci entraînera une extension de 3 000 m² sur le site afin d'y accueillir les activités de traitement de surface et de peinture à partir de 2020.

Enfin, des transferts de fabrication continueront entre les sites tchèques et bulgares. L'expansion du site bulgare a été confirmée et sera réalisée en 2019.

Un bilan solide

Comme prévu, le free cash-flow des opérations est négatif et ressort à -35,2 M€ en 2018, ce qui s'explique essentiellement par des investissements non récurrents de 41 M€ incluant le plan social en France (PSE) et les investissements industriels prévus par Transformation 2020 pour les sites de Toulouse-Montredon et de Bulgarie. Le free cash-flow courant des opérations ressort à +5,8 M€, impacté principalement par la mise en place des stocks nécessaires à la croissance de l'activité de Systèmes d'Interconnexion prévue en 2019. Le free cash-flow des opérations de Latécoère s'est amélioré au S2 2018 à -6,9 M€.

Le bilan de Latécoère reste solide, l'endettement net ne dépassant pas 9 % des fonds propres et étant inférieur à 50 % de l'EBITDA du Groupe en 2018.

5.1.2 Informations complémentaires

Chiffre d'affaires du Groupe

La répartition du chiffre d'affaires par branche d'activité se présente ainsi :

- **Aérostructures (58%)** : Le chiffre d'affaires 2018 de l'activité Aérostructures est stable à taux de change constants à 384,2 M€ (-3,2% en données publiées), soutenu par les volumes importants de l'A320, du Boeing 787 et par l'augmentation des livraisons du Falcon 7X/8X. Sur l'ensemble de l'année, ces programmes compensent les baisses de cadence des programmes Embraer E1, A330 et A380.
- **Systèmes d'interconnexion (42%)** : L'activité Systèmes d'Interconnexion s'inscrit en forte progression de +7,9% en 2018 à taux de change constants et de +5,6% en données publiées. La croissance du 4^{ème} trimestre 2018 de +8,7% à taux de change constants confirme que les nouveaux projets, tels que le Mitsubishi MRJ et l'activité cabine, ainsi que les volumes de commandes d'Airbus A320 et A350, permettent de plus que compenser les baisses liées à l'A380 et à l'A330.

Impôt sur les Bénéfices

Le Groupe enregistre une charge d'impôt de -3,8 M€ incluant une charge d'impôt exigible de -5,2 M€ et un produit d'impôt différé de +1,4 M€.

Stocks et en-cours

L'augmentation des stocks industriels sur l'exercice de 18 M€ est notamment lié au gain de nouveaux contrats commerciaux en 2018 de la branche des Systèmes d'Interconnexion dont la phase de production ne démarrera véritablement qu'en 2019.

Capitaux propres

Les capitaux propres attribuables au Groupe au 31 décembre 2018 s'élevaient à 265,6 M€. Ils se décomposent de la façon suivante :

Capital et réserves initiales	266,0 M€
Instruments de couverture non réalisés-	9,4 M€
Résultat de l'exercice, part du Groupe	6,0 M€
Total	265,6 M€

5.2 Activité de la société Mère en 2018

Les comptes annuels de la société au 31 décembre 2018 ont été établis conformément à la réglementation en vigueur, résultant de l'application du règlement ANC 2014-03. De plus, la Société applique pour le traitement comptable de certaines opérations spécifiques les recommandations du plan comptable professionnel de l'industrie aéronautique et spatiale.

Activité

La société LATECOERE, société mère, a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 469 M€, ce qui représente, après élimination des facturations intra-groupe, 58% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe. Les opérations en dollars sont valorisées au cours du jour du dollar. Le chiffre d'affaires inclut les gains ou pertes de change découlant des instruments de couvertures.

Le résultat d'exploitation 2018 s'établit à -45,7 M€ contre -27,5 M€ pour 2017. Ce résultat d'exploitation comprend notamment des éléments non courant lié aux dépenses relatives au PSE pour -18 M€, des coûts relatifs à la création du futur usine près de Toulouse (Montredon) pour -3,0 M€, des coûts de transformation et d'adaptation du site historique de Toulouse (site de Périole) pour -6,6 M€

Le résultat financier s'élève à +23,0 M€ résultant de l'effet combiné des charges liées à l'endettement (-8,8 M€), du résultat de change (+2,4 M€), de l'impact lié à l'arrêt de la production de l'A380 (+16,6 M€) et de distribution de dividendes (+10,4 M€) et des produits d'intérêts sur comptes courants (+2,0 M€).

Le résultat exceptionnel ressort à +4,9 M€ résultant de l'impact lié à l'arrêt de la production de l'A380 pour -7,9 M€ et du produit net de cession du site historique de Toulouse (site de Périole) pour +10,2 M€, la reprise de provision relative au plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) pour +19,5 M€.

Au 31 décembre 2018, l'effectif inscrit est de 860 personnes.

Résultat, affectation et dividendes

Le résultat net ressort négatif à 14 863 188 €. Il a été proposé de l'affecter en totalité au compte « report à nouveau ».

Il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de ne distribuer aucun dividende au titre de l'exercice 2018.

Une augmentation de capital réservée aux salariés a été opérée au cours de l'exercice de 350 050 actions pour un montant total 700 100 euros portant le nombre d'actions au 31 décembre 2018 à 94 744 952 actions.

La société n'a pas versé de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, s'élève à la somme de 64 473 €.

Stocks matières premières et en-cours

Le bilan de clôture de l'exercice fait apparaître un stock net de matières premières de 14,3 M€ (13,4 M€ en 2017). Les encours de production s'élevaient à 163,7 M€, contre 220,3 M€ au 31 décembre 2017. Cette baisse est notamment liée à la dépréciation des encours sur l'arrêt de la production de l'A380.

Frais de Recherche et Développement

Les frais de recherche et développement sont principalement enregistrés dans le cadre des contrats de partenariat et ne donnent pas lieu à des dépôts de brevets en vue de la protection industrielle. Ils atteignent 9 M€ et correspondent aux dépenses non récurrentes sur les programmes qui sont refacturés aux clients. Ces dépenses, financées par la Société, sont constatées dans les travaux en-cours. Elles seront reprises en résultat en fonction de l'avancement des contrats concernés selon les accords contractuels définissant, pour chaque programme, le nombre d'avions retenus par les donneurs d'ordre. La marge sur les contrats de partenariat est reconnue à l'avancement en intégrant l'ensemble des coûts de ces contrats, y compris les coûts de développement.

Les principaux programmes de développement sont engagés sur des contrats clients. Les risques afférents sont ceux décrits dans les risques programmes. Par ailleurs, LATECOERE ne perçoit pas de subvention d'investissement au titre des programmes de recherche et développement.

Dans quelques cas spécifiques et de façon marginale, la Société peut être amenée à déposer des brevets.

Investissements

Les acquisitions d'actifs nouveaux inscrits s'élèvent à 11,3 M€. Ils concernent principalement des investissements dans le cadre du plan de Transformation 2020 pour 5,3 M€ notamment en lien avec la création de la nouvelle usine labélisée « Vitrine Industrie du Futur » situé en périphérie de Toulouse (Montredon).

Endettement net financier

Au 31 décembre 2018, l'endettement net s'établit à -43,5 M€ en hausse de 45 M€. La dégradation de l'endettement net s'explique essentiellement par des investissements et des coûts (incluant l'impact du plan social) en lien avec le plan de transformation 2020.

Avances remboursables

Dans le cadre d'aides au financement de programmes (principalement A350, Embraer E2 et A380), la société a obtenu de la part de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) des avances remboursables ; au cours de l'exercice, des remboursements ont été effectués, en fonction des conditions contractuelles et des livraisons des produits concernés. A la fin de l'exercice 2018, le montant inscrit au bilan s'élève à 16,7 M€ au poste « avances conditionnées ». La baisse sur l'exercice 2018 s'explique notamment par l'impact lié à l'arrêt de la production du programme A380.

Information sur les délais de paiement

En application des dispositions de l'article L 441-6-1 al. 1 du code de commerce, le tableau ci-après récapitule les informations obligatoires sur les délais de paiement (hors groupe) :

	Article D. 441 I.-1° : Factures <i>reçues</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D. 441 I.-1° : Factures <i>émises</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jours et plus)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jours et plus)
(A) Tranches de retard de paiement										
Nombre de factures concernées	279					1 471				
Montant total des factures concernées TTC en K€	550	182	86	195	1 012	602	974	1 315	5 280	8 171
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%					
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice TTC						0,1%	0,2%	0,3%	1,1%	1,7%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées										
Nombre de factures exclues	722					Aucune facture n'a été exclue				
Montant total des factures exclues HT	239	202	103	108	652					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)										
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	La Société a utilisé les délais contractuels pour le calcul des retards de paiement.					La Société a utilisé les délais contractuels pour le calcul des retards de paiement.				

Pour information, il n'y a pas de retard de paiement sur les créances et les dettes du Groupe.

5.3 Activités des filiales et participations en 2018

LATECOERE Czech Republic s.r.o.

LATECOERE Czech Republic s.r.o. filiale détenue à 100% par la société LATECOERE, est située à Prague en République Tchèque. Elle constitue le pôle d'excellence du Groupe pour la production de pièces mécaniques et l'assemblage de structures de portes et de meubles électriques. Cette Société facture la quasi-totalité de sa production à LATECOERE.

Le chiffre d'affaires a augmenté de 2% de 3,21 à 3,27 milliards de CZK notamment sous l'effet de l'augmentation des cadences de livraisons des portes du Boeing B787 et de l'Airbus A320. Le résultat net s'élève à 65,8 millions de CZK. Le niveau d'investissement en 2018 s'est élevé à 63 millions de CZK.

L'effectif inscrit est de 788 personnes au 31 décembre 2018 en baisse de 26 personnes par rapport au 31 décembre 2017.

LATECOERE do BRASIL

Cette filiale est détenue à 98% par LATECOERE et à 2% par LATECOERE Développement.

L'objectif de cette implantation est d'effectuer, compte tenu de sa proximité avec Embraer, l'assemblage final et la personnalisation des tronçons de fuselage des avions de la famille ERJ 170 / 190. Depuis 2010, tous les tronçons livrés à Embraer sont assemblés sur ce site.

En 2018, LATECOERE do BRASIL a réalisé un chiffre d'affaires de 186,0 MBRL principalement avec le client Embraer et la maison mère. Ses effectifs inscrits au 31 décembre 2018, s'élèvent à 354 personnes en hausse de 48 personnes par rapport au 31 décembre 2017. Son résultat positif s'élève à 19,9 MBRL. Le niveau d'investissement en 2018 s'est élevé à 0,7 MBRL.

LATECOERE International Inc

La filiale américaine du groupe LATECOERE, détenue à 100 % par LATECOERE, est chargée de couvrir le marché américain en ce qui concerne le marketing. Elle assure éventuellement des prestations de services complémentaires pour le marché nord-américain en soutien de la maison mère.

Elle a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 2,7 MUSD, en quasi-totalité avec sa maison mère. Le résultat 2017 est à l'équilibre.

LATelec

LATelec, filiale détenue à 100% par la Société LATECOERE, constitue le pôle d'excellence en systèmes d'interconnexion du Groupe. LATelec contrôle à 100% ses filiales en Allemagne, en Tunisie et au Maroc. En termes de stratégie, elle est solidement centrée sur son métier de base qui est l'interconnexion des systèmes électriques embarqués dans les domaines de l'aéronautique et du spatial.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les principaux résultats sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires s'est élevé à 252,3 M€ ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève à 256,6 M€ ;
- Le total des charges d'exploitation s'élève à 248,4 M€ ;
- Le résultat d'exploitation ressort à 8,2 M€ ;
- Le résultat courant avant impôt ressort à 8,3 M€.

Compte tenu de ces éléments, le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice net de 5,0 M€.

Au 31 décembre 2018, le total du bilan de la société s'élevait à 157,5 M€.

L'année 2018 a vu des cadences de production en baisse significative chez Airbus. Seule exception l'A320 qui continue de progresser en terme quantitatif. Tous les autres programmes marquent le pas : l'A350 se stabilise vers la centaine d'appareils et la plupart des autres programmes montrent de fortes

difficultés : A330 (ralentissement significatif de production et ce malgré le NEO), A400M et A380 (en survie à 0,5 appareil par mois).

Par ailleurs l'activité ATR continue son « soft landing ». Enfin, Dassault Aviation se remet doucement du plus faible niveau historique de production sur la gamme Falcon qui avait été réalisé en 2016.

Les activités de développement design & build ont montré un regain de vigueur avec la concrétisation de l'EWIS Mitsubishi MRJ90. Cette activité devrait se poursuivre en 2019.

Nous anticipons également la prise de nouvelles activités notamment pour Dassault.

Malgré l'adversité qui touche nos clients historiques, l'activité industrielle de LATelec a, quant à elle, été très soutenue avec un rythme en accélération sur la deuxième partie de l'exercice. Ainsi, l'année 2018 a été notamment marquée par :

- La fabrication des premiers harnais du MRJ90 sur le site de Labège ;
- La mise en place d'un atelier avec le développement d'une chaîne Lean de harnais simples sur Toulouse (site de Borderouge) principalement pour notre client Thales ;
- La montée en puissance du Maroc sur les racks A350 et les CCP A320 ;
- La prise de nouvelles parts de marché sur les harnais cabine fabriqués au Mexique et en Tunisie particulièrement pour nos nouveaux clients Safran Cabin et FACC.

Nous arrivons à la fin des transferts d'envergure sur nos sites best-cost mais préparons l'ouverture d'un nouveau site en Inde pour faire face aux nouveaux besoins de nos clients Dassault et Thales.

Notre démarche agressive de croissance commerciale engagée en 2016 sur les marchés adjacents (harnais de train,...) porte ses fruits avec une croissance soutenue de ces activités en 2018. La croissance de ces nouveaux marchés en 2019 devrait être très significative.

Données des filiales de la société LATelec :

En milliers d'euros	SEA-LATelec	LATelec GmbH	LATsima	LATelec Canada
Chiffre d'affaires	9 989	17 765	4 048	4 805
Résultat net	878	885	610	555

5.4 Dépenses de Recherche et Développement

En 2018, le total des dépenses de recherche et développement a été de 11,5 M€ (2,3% du chiffre d'affaires) contre 14,9 M€ en 2017 et se sont concentrés principalement sur les programmes Embraer (E2), Airbus (A350) et Boeing (B787).

5.5 Informations sur les tendances

La dynamique commerciale engagée en 2017 s'est poursuivie en 2018, et a été encore récemment récompensée par le gain de nouveaux contrats *Build-to-Print* remportés auprès de nouveaux clients, leaders mondiaux dans leur domaine. Au regard du niveau d'activité commerciale soutenu, le Groupe est confiant dans sa capacité à gagner des nouveaux marchés en 2019. Par ailleurs, les problèmes opérationnels générés par la nécessité de remplacer rapidement un fournisseur important ont été surmontés au 4^{ème} trimestre 2018.

Latécoère confirme ses perspectives. En 2019, le Groupe devrait délivrer une croissance organique significative de son chiffre d'affaires hors effets de change et mettre en œuvre des investissements importants pour finaliser le plan de Transformation 2020. En raison de coûts de démarrage de la branche Systèmes d'Interconnexion et de l'avancée du plan de Transformation 2020 dans la branche Aérostructures, le Groupe générera une marge opérationnelle récurrente positive et un free cash-flow des opérations négatif après capex.

5.6 Autres informations

5.6.1 Inventaire des valeurs mobilières de la société LATECOERE

En milliers d'euros	Nbre de titres	Valeur brute	Provision	Valeur nette
LATECOERE INTERNATIONAL Inc.	600	541	0	541
LATECOERE Développement	150 003	572	0	572
LATelec	1 900	7 600	0	7 600
LATECOERE Czech Republic s.r.o.	N/A	20 787	0	20 787
LATECOERE Do Brasil	30 339 461	13 425	0	13 425
LATECOERE Aéroservices	15 000	229	-229	0
LATECOERE Bienes Raices	600	0	0	0
Corse Composites Aéronautique	184 139	2 700	0	2 700
LATECOERE Bulgarie	200	100	0	100
LATECOERE Interconnection Systems Japan K.K.	100	38	0	38
LATECOERE Interconnection Systems US, Inc.	1 000	1	0	1
LATECOERE India Private Limited	3 000 000	353	0	353
TOTAL FILIALES ET PARTICIPATIONS		46 346	-229	46 117
Actions LATECOERE	29 972	79	0	79
TOTAL TITRES DE PLACEMENTS	29 972	79	0	79

5.6.2 Inventaire des valeurs mobilières de la société LATECOERE

En euros	31 déc. 2014	31 déc. 2015	31 déc. 2016	31 déc. 2017	31 déc. 2018
Capital en fin d'exercice :					
Capital social	23 090 998	186 694 330	188 087 352	188 789 804	189 489 904
Nombre d'actions ordinaires existantes	11 545 499	93 347 165	94 043 676	94 394 902	94 744 952
Opérations et résultats de l'exercice :					
Chiffre d'affaires hors taxes	443 975 800	505 289 730	492 963 332	447 778 619	469 077 918
Résultat avant impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	-15 088 139	-12 394 909	-16 427 941	26 123 466	-7 839 681
Impôt sur les bénéfices	7 278 717	6 468 716	8 958 023	5 766 383	1 761 193
Participation des salariés et intéressement dus au titre de l'exercice	-2 104 270	-1 845 310	-490 756	-1 219 916	1 165 371
Résultat après impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	-3 838 179	-8 624 943	-39 410 112	32 160 830	-14 863 189
Montant des résultats distribués au cours de l'exercice (y compris précompte mobilier)	0	0	0	0	0
Résultats par action :					
Résultat après impôt et participation des salariés mais avant amortissements et prov.	-0,9	-0,1	-0,1	0,3	-0,1
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	-0,3	-0,1	-0,4	0,3	-0,2
Dividende versé à chaque action au cours de l'exercice	0	0	0	0	0
Personnel :					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1 128	1 067	988	914	880
Montant de la masse salariale de l'exercice	49 090 994	47 020 248	48 108 669	44 289 230	56 432 990
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	23 873 112	23 407 020	22 334 173	19 434 026	21 761 644

5.6.3 Evénements postérieurs à la clôture

Impact de la fin du programme A380

Airbus a annoncé le 14 février 2019, l'arrêt de la production du programme A380. Sur cette base, des tests ont été effectués et le Groupe a révisé le montant de ses actifs et passifs au 31 décembre 2018.

Programme de rachat d'actions lié aux plans d'actionariat des salariés

Le 18 janvier 2019, le Conseil d'administration de Latécoère a pris la décision de lancer un programme de rachat d'actions destiné à assurer la couverture du plan d'actions attribuées gratuitement au bénéfice des salariés et du plan d'incitation long terme destiné au management du Groupe et ainsi permettre d'éviter toute dilution pour les actionnaires. Il sera exécuté, sous réserve des conditions de marché, entre le 1^{er} février 2019 et le 31 décembre 2019. Au 1^{er} mars, le Groupe avait acquis 524 632 actions à un cours moyen de 3,18 €.

Création d'un comité ad hoc pour accompagner l'avancement du plan stratégique du Groupe et nomination d'un Administrateur référent

Le 18 janvier 2019, le Conseil d'administration de Latécoère a également pris la décision de créer un comité ad hoc pour accompagner les évolutions stratégiques du Groupe et de nommer Claire Dreyfus-Cloarec en qualité d'Administrateur référent.

Signature d'un contrat d'acquisition concernant le transfert de la participation d'Apollo, Monarch et CVi Partners et entrée au capital de Searchlight Capital

La Société prend acte de l'annonce de la conclusion d'un accord en vue du transfert par certains fonds d'investissement gérés par des entités affiliées d'Apollo Global Management, LLC, par Monarch Master Funding 2 (Luxembourg) S.à. r.l. et par CVi Partners de l'intégralité de leur participation dans la Société, représentant environ 26% du capital social de la Société, à des fonds gérés par Searchlight Capital Partners, L. P. (Searchlight).

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Approbation des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Yannick Assouad, Directeur Général ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'Administration ;
8. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif ;
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;
12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, **avec maintien du droit préférentiel de souscription** ;

13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, **sans droit préférentiel de souscription par offre au public** ;
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, **sans droit préférentiel de souscription par placement privé** visé à l'article L. 411- 2, II du Code monétaire et financier ;
15. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission **sans droit préférentiel de souscription** d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en rémunération d'apports en nature ;
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital **avec ou sans droit préférentiel de souscription** ;
17. Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission **avec suppression du droit préférentiel de souscription**, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital ;
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise **avec suppression du droit préférentiel de souscription** au profit de ces derniers ;
19. Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme ;
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues ;
21. Modification de l'article 14.1 « Composition du Conseil d'administration » des statuts de la Société afin de réduire la durée des mandats des administrateurs de 6 à 4 ans et de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs, et modification corrélative de l'article 14.2 « Membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires » ;
22. Modification de l'article 14.3 « Membre du Conseil d'administration représentant les salariés » des statuts de la Société afin de réduire la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés de 6 à 4 ans et de permettre une harmonisation de la durée des mandats des administrateurs ;
23. Pouvoirs pour formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et intégré par concordance dans le Document de référence,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par une perte de (14.863.188) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et intégré par concordance dans le Document de référence incluant le rapport sur la gestion du Groupe,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par un bénéfice de 6.013.000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Approbation des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts :

approuve le montant des dépenses somptuaires ou autres dépenses ou charges non déductibles fiscalement telles que visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, s'élevant à 64.473 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que l'impôt correspondant.

Quatrième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (14.863.188) euros, en totalité au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur sera ainsi porté à (226.674.548) euros,

rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois précédents exercices.

Cinquième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

prend acte de l'absence de convention nouvelle autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tel que cela ressort du rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce .

Sixième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Yannick Assouad, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Madame Yannick Assouad, Directeur Général, tels que présentés dans le Document de référence 2018, section 3.3.3, sous-section B, paragraphe B.2 « *Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels versés ou attribués en raison de son mandat à Yannick Assouad au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mai 2019* ».

Septième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le Document de référence 2018, section 3.3.3, sous-section A, paragraphe A.2 « *Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels de Pierre Gadonneix au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 mai 2019* ».

Huitième résolution - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, figurant dans le Document de référence 2018, section 3.3.1, sous-section B « *Politique de rémunération du Directeur General (et le cas échéant de tout autre mandataire social exécutif)* »,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif en raison de son mandat.

Nuvième résolution - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce figurant dans le Document de référence 2018, section 3.3.1, sous-section A « *Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration* ».

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil d'administration en raison de son mandat.

Dixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2014 et aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce,

1. **autorise** le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; et/ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Latécoère par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ; ou
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

2. **décide** que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au jour de l'Assemblée, un plafond de rachat de 9.516.851 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;

et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

3. **décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sauf à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et jusqu'à la fin de la période d'offre publique, et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs

systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés.

4. **décide** que le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de six (6) euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder cinquante-sept millions cent mille (57.100.000) euros.

5. **délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

7. **décide** que l'autorisation est valable pour une durée maximum de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de la présente décision soit jusqu'au **13 novembre 2020**.

8. **décide** que la présente autorisation privera d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (*11^{ème} résolution de l'Assemblée Générale en date du 14 mai 2018*).

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux

**PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
 - décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

4. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
5. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **13 juillet 2021**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
6. **prend acte** du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 13^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.

Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
3. **décide** en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - de prendre acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
4. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
5. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres émis ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts,

**PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des titres émis ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
6. **décide** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **13 juillet 2021**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
8. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 14^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.

Treizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance sans droit préférentiel de souscription par offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence

à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à dix-neuf millions (19.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal (i) du plafond global ainsi que (ii) du sous-plafond spécifique aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur (i) le plafond global ainsi que (ii) le sous-plafond spécifique aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, fixés par la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
4. **décide** que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.
5. **prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
6. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital donneront droit.
7. **prend acte** du fait que, conformément à l'article L.225-136 1^o alinéa 1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital avec un décote maximum de 5 %), après, le cas échéant, en

- cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
- 8. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des titres ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ; il est rappelé qu'aucun délai de priorité de souscription ne sera accordé aux actionnaires dans ce cas ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et
- prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 9. décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10. fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **13 juillet 2021**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
- 11. prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 15^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.
- Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance sans droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411- 2, II du Code monétaire et financier**
- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :
- 1. délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.
- Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2. décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à dix-neuf millions (19.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal (i) du plafond global ainsi que (ii) du sous-plafond spécifique aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

**PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur (i) le plafond global ainsi que (ii) le sous-plafond spécifique aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, fixés par la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
 - 3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
 - 4. **prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
 - 5. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
 - 6. **prend acte** du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1^o alinéa 1 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital avec un décote maximum de 5 %), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
 - 7. **décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des titres à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des titres ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
 - 8. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 - 9. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **13 juillet 2021**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
 - 10. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 16^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.
- Quinzième résolution - Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération d'apports en nature**
- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :
1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
 2. **décide** de fixer comme suit les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à dix-neuf millions (19.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que

- le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal (i) du plafond global ainsi que (ii) du sous-plafond spécifique aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur (i) le plafond global ainsi que (ii) le sous-plafond spécifique aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription, fixés par la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).
3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
 - arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soule à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
 - déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, les dites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
4. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
5. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **13 juillet 2021**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
6. **prend acte** du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de

ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée l'autorisation conférée par la 20^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.

Seizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 12^{ème} à 14^{ème} résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et **dans la limite de 15% de l'émission initiale**), notamment en vue d'octroyer une option de sur allocation conformément aux pratiques de marché.
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global et/ou le sous-plafond global applicables prévus à la 19^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder aux dites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.
3. **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **13 juillet 2021**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
5. **prend acte** du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 18^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.

Dix-septième résolution – Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce,

1. **autorise** le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par an, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission des actions sans qu'il ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.
2. **décide** que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la délégation au titre de laquelle l'émission est décidée.

**PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3. **décide** que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de **vingt-six (26) mois** à compter de la date de la présente Assemblée, soit jusqu'au **13 juillet 2021**.
4. **prend acte** du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée par la 17^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2% du capital social à la date de la présente assemblée générale, en euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. **décide** que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables.
5. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution.
6. **autorise** le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus.
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement ou de la décote par rapport au prix de référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et

**PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

- 8. fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **13 juillet 2021**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
- 9. prend acte** du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 21^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.

Dix-neuvième résolution - Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des résolutions précédentes :

- décide** de fixer à quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les 11^{ème} à 15^{ème} résolutions, étant précisé :
 - qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des augmentations de capital en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation ;
 - qu'est fixé à dix-neuf millions (19.000.000) d'euros, le sous-plafond applicable aux délégations objets des 13^{ème} à 15^{ème} résolutions de la présente Assemblée, et correspondant au montant nominal maximal des augmentations de capital social, sans droit préférentiel de souscription.
- décide** également de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les 11^{ème} à 15^{ème} résolutions, étant précisé :
 - qu'est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros, le sous-plafond applicable aux délégations objets des 13^{ème} à 15^{ème} résolutions de la présente Assemblée, et correspondant au montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu desdites délégations.

Vingtième résolution - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- autorise** le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

- confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.
- décide** que cette autorisation est donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de ce jour, soit jusqu'au **13 juillet 2021**.

- prend acte** que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation conférée par la 12^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 14 mai 2018.

Vingt et unième résolution - Modification de l'article 14.1 « Composition du Conseil d'administration » des statuts de la Société afin de réduire la durée des mandats des administrateurs de 6 à 4 ans et de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs, et modification corrélative de l'article 14.2 « Membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- décide** de modifier, avec effet immédiat, les stipulations de l'article 14.1 « *Composition du Conseil d'administration* » des statuts de la Société afin de réduire la durée des mandats des administrateurs de 6 à 4 ans et de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration.
- décide** en conséquence, que l'alinéa 7 de l'article 14.1 « *Composition du Conseil d'administration* » des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six (6) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves. »

sera désormais rédigé comme suit :

« Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut nommer certains administrateurs pour une durée de deux ou trois années afin de permettre la mise en place ou le maintien d'un échelonnement des mandats des administrateurs. »

- décide** en conséquence, que la dernière phrase de l'alinéa 10 de l'article 14.2 « *Membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires* » des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

« Le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires nommé au poste vacant le sera pour une nouvelle période de six (6) ans. »

sera désormais rédigé comme suit :

« Le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires nommé au poste vacant le sera pour la durée d'un nouveau mandat visée à l'article 14.1 ci-dessus. »

- Prend acte** que les décisions ci-dessus s'appliqueront pour les prochains renouvellements des mandats des administrateurs et les futures nominations, et n'impactent pas la durée des mandats en cours des administrateurs, lesquels se poursuivront jusqu'à leur terme initialement prévu.

Vingt-deuxième résolution - Modification de l'article 14.3 « Membre du Conseil d'administration représentant les salariés » des statuts de la Société afin de réduire la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés de 6 à 4 ans et de permettre une harmonisation de la durée des mandats des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- décide** de modifier, avec effet immédiat, les stipulations de l'article 14.3 « *Membre du Conseil d'administration représentant les salariés* » des statuts de la Société afin de réduire la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés de 6 à 4 ans et de permettre une harmonisation de la durée des mandats des administrateurs.
- décide** en conséquence, que l'alinéa 4 de l'article 14.3 « *Membre du Conseil d'administration représentant les salariés* » des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

**PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

« La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans. »

sera désormais rédigé comme suit :

« La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans. »

- 3. Prend acte** que les décisions ci-dessus s'appliqueront pour les futures désignations, et n'impactent pas la durée des mandats en cours des administrateurs représentant les salariés, lesquels se poursuivront jusqu'à leur terme initialement prévu.

Vingt-troisième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.